

légale aux dits Commissaires, de requérir que des retours leur soient fournis par les Officiers des Douanes de Sa Majesté à qui il appartient, et d'envoyer quérir et examiner tels personnes, papiers et registres qu'ils jugeront nécessaires pour leur information dans l'exécution des pouvoirs donnés aux dits Commissaires par cet Acte.

per des retours par les Officiers des Douanes, et examiner des personnes, papiers, &c.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucuns réglemens, provisions, matières ou choses ainsi proposés, traités, consultés ou convenus, n'aient force et effet décisifs, ou ne soient mis en exécution, qu'après avoir été confirmés par la Législature de cette Province.

Les réglemens n'auront aucun effet que jusqu'à ce qu'ils aient été confirmés par la Législature.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires, avec toute la diligence convenable, présenteront de tems à autre, à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement; et aux deux Chambres du Parlement Provincial de cette Province la substance de leurs conférences et consultations, avec les accords par eux convenus.

Les Commissaires mettront devant le Gouverneur les retours de leurs conférences.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Juillet qui sera dans l'année Mil sept cens quatreving-dixhuit, et pas plus longtems.

Continuation de cet Acte.

C A P. VII.

ACTE qui fait une provision temporaire pour le Règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure.

[7me MAI, 1796.]

VU que les circonstances requièrent qu'une Provision temporaire soit faite afin de régler le Commerce et la Communication entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par Terre et par la Navigation intérieure; qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, que pendant la continuation de cet Acte, il sera et pourra être légal au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté; par un ordre ou ordres, émanés et publiés de tems à autre à cet effet, de suspendre l'opération du tout ou d'aucune partie ou parties d'aucune Ordonnance ou Ordonnances ou d'aucun Acte ou Actes de la Législature de cette Province, concernant le Commerce et la Communication par terre ou par la navigation intérieure, et de donner des ordres et faire des réglemens concernant les Importations, Exportations, Droits ou autrement pour faire le Commerce par terre ou par la navigation intérieure, entre le Peuple et les Territoires de Sa Majesté en cette Province et le Peuple et les Territoires des Etats Unis de l'Amérique, tous et chacun desquels suspensions, ordres et réglemens, auront la même force, effet et validité, que si ils étoient particulièrement spécifiés et statué dans cet Acte, nonobstant aucune Loi, Statut, Coutume ou Usage à ce Contraire.

Préambule.

Pouvoir donné au Gouverneur de régler le commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte fera en force et aura effet depuis et après la passation d'icelui jusqu'au premier jour de Janvier, Mil sept cens quatrevingtdixsept, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial et pas plus longtems.

Continuation
de cet Acte.

C A P. VIII.

ACTE qui continue certaines parties d'un Acte passé dans la trente quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé " ACTE qui établit des réglemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté qui ayant résidé en France viennent dans cette Province ou y résident : et qui donne pouvoir à Sa Majesté de s'assurer et détenir des personnes accusées ou soupçonnées de Haute Trahison ; et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes personnes qui peuvent individuellement par des pratiques séditieuses tenter de troubler le Gouvernement de cette Province."

[7me Mai, 1796.]

VU qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la Trente quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui établit des réglemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident ; et qui donne pouvoir à Sa Majesté de s'assurer et détenir des personnes accusées ou soupçonnées de Haute Trahison ; et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes personnes qui peuvent individuellement, par des pratiques séditieuses, tenter de troubler le Gouvernement de cette Province,* lequel Acte ne devoit avoir de durée que jusqu'au premier jour de Janvier, Mil sept cens quatrevingt-quinze, et de ce tems jusqu'à la fin de la Session alors prochaine de la Législature ; Et vu que certaines parties du dit Acte ont été, par un Acte passé dans la dernière Session de la Législature, continuées jusqu'à la fin de la présente Session d'icelle ; et qu'il est expédient et nécessaire que telles parties du dit Acte soient encore continuées qu'il soit en conséquence statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de, et sous l'autorité d'un Acte, passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui pourroit plus efficacement pour les Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*" et il est par le présent statué par la même autorité, qu'autant du dit Acte qui a rapport en aucune manière que ce soit, à l'établissement des réglemens relatifs aux Etrangers et à certains Sujets de Sa Majesté qui ont résidé en France pendant l'espace de six mois, depuis le dixième jour de Juin, Mil sept cens quatrevingt-neuf, qui ont depuis ce tems-là acheté ou contracté en leurs propres noms ou pour leur propre compte pour aucunes terres ou biens fonds, ou pour aucun capital dans les fonds publics de France, et aussi qui a rapport aux domiciliés chez qui tels étrangers peuvent être supposés résider ou loger, et chaque clause, provision, règlement, pénalité, confiscation, matière et chose contenue dans l'Acte susdit, qui concerne les Etrangers, et telles autres personnes, fera et chaque telle partie de l'Acte susdit est par le présent continué, jusqu'au premier jour de Janvier Mil sept cens quatrevingt-dixsept, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Preamble.

Continuation
de l'Acte de la 35e
année de Geo:
III. Cap. XI en
autant qu'elle a
rapport à l'éta-
blissement des ré-
glemens relatifs
aux étrangers.

II. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, qu'il fera et pourra être légal